

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 25 MAI 2023

DELIBERATION N°70/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 MAI 2023	16 MAI 2023
40	27	36		
OBJET : Création d’un poste de droit privé en contrat d’apprentissage – Régie intercommunale de l’eau				
RESUME : Il est proposé à l’assemblée communautaire de recourir à un contrat d’apprentissage en vue de répondre aux besoins de la régie intercommunale.				

L’an deux mille vingt-trois,

le vingt-cinq mai,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Country Club de la commune des Baux-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GESLIN Laurent ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques.

PROCURATIONS :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. GALLE Michel ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. JODAR Françoise à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. MILAN Henri à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SCIFO-ANTON à M. GARNIER Gérard ;
- De M. THOMAS Romain à MME. SALVATORI Céline.

SECRETARE DE SEANCE : MME. PONIATOWSKI Anne.

Le Conseil communautaire,

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 76,

Vu le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation,

Vu les statuts de la régie intercommunale de l'eau,

Vu la convention collective dont dépendent les agents de la régie intercommunale : IDCC 2147 – Brochure n° 3302 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole).

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution, l'Etat met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises, dont les services publics industriels et commerciaux.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant les besoins de la régie intercommunale de l'eau notamment en ressources humaines ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de favoriser le développement des compétences et l'insertion des jeunes dans le monde du travail ;

Madame la Vice-présidente indique qu'une aide exceptionnelle est proposée pour la 1^{er} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Elle précise que cette aide est de 6 000 euros maximum.

Cette aide est versée sans condition aux entreprises, dont les services publics industriels et commerciaux, de moins de 250 salariés.

Madame la Vice-Présidente invite donc l'assemblée à saisir l'opportunité de l'apprentissage pour renforcer la régie intercommunale de l'eau sur la partie ressources humaines.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de recourir au contrat d'apprentissage, sur la Régie intercommunale de l'eau (SIRET 241 300 375 00 144) ;

Article 2 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 3 : Décide d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti(e)	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ressources humaines	Assistante ressources humaines	Master Manager des ressources humaines	2 ans

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la régie eau CCVBA au chapitre 012 - article 6411 et suivants ;

Article 5 : Autorise le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris à déposer le dossier de demande d'aide auprès de l'opérateur de compétences de la branche eau et assainissement.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.